NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

73 N° 10 1951

Fondement d'une spiritualité pour le prêtre de « second rang »

Jean COLSON

p. 1049 - 1059

https://www.nrt.be/es/articulos/fondement-d-une-spiritualite-pour-le-pretre-de-second-rang-2619

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

FONDEMENT D'UNE SPIRITUALITÉ POUR LE PRÊTRE DE « SECOND RANG »

Le titre indique suffisamment le but de cet article. Nous disons : *fondement,* car il n'est pas possible en quelques lignes d'élaborer toute une spiritualité du sacerdoce, en entrant sur le terrain des applications, qui, d'ailleurs, se font un peu d'elles-mêmes.

D'autre part, nous disons : pour le *prêtre de second rang,* traduisant ainsi l'expression du pontifical — *secundi meriti* — dans la préface qui confère le presbytérat. Ce dernier est ainsi nettement distingué, dans la collation même du Sacrement, d'un Sacerdoce de premier rang, l'épiscopat, et il est conféré, semble-t-il, en référence à ce sacerdoce de premier rang, vis-à-vis duquel il se trouve, par le fait même, en une dépendance organique de coopération.

Nous écartons l'expression, souvent employée, de prêtre diocésain, qui a trop l'air d'opposer clergé diocésain à clergé régulier. S'il y a une différence dans le sacerdoce, ce sera uniquement entre le prêtre dit de second rang et l'évêque, mais pas entre prêtre séculier et prêtre régulier, qui sont l'un et l'autre, à un même degré, participants de la même dignité sacerdotale. Être prêtre est une chose, être religieux en est une autre. Il y a une spiritualité de l'état religieux. Mais s'il y a une spiritualité sacerdotale, elle n'est point liée à l'état religieux, pas plus que l'état religieux n'est lié au sacerdoce. On peut être prêtre sans être religieux, comme on peut être religieux sans être prêtre. Il y a une spiritualité ignacienne, une spiritualité dominicaine, une spiritualité franciscaine, une spiritualité bénédictine, etc., il ne s'agit pas là de spiritualité sacerdotale. Et s'il y a, dans telle famille spirituelle, une spiritualité sacerdotale, elle est sacerdotale non pas en tant qu'elle est de saint Dominique ou de saint Ignace, mais en tant qu'elle est une prise de conscience de la fonction sacerdotale elle-même.

Une objection liminaire se présente, qu'il faut dissiper. Une spiritualité est essentiellement une prise de conscience par le chrétien de ses rapports avec le Christ lui-même, et, par le Christ, avec Dieu. Elle est une intensification, un approfondissement de son union à Dieu, en Jésus-Christ. Cela est commun à tous les chrétiens, prêtres ou fidèles. On ne voit donc pas ce que peut signifier une spiritualité sacerdotale, à plus forte raison une spiritualité de l'évêque, et une spiritualité du prêtre de second rang.

C'est vrai : qui dit spiritualité chrétienne dit vie d'union au Christ lui-même. Mais pas directement cependant. C'est dans l'Eglise et par

l'Eglise que j'atteins le Christ, et, à travers le Christ, Dieu. C'est parce que le Baptême m'a agrégé à l'Eglise, Corps du Christ, que je suis devenu chrétien, c'est-à-dire du Christ, rattaché au Christ : « Nul ne peut avoir Dieu pour Père, s'il n'a d'abord l'Eglise pour Mère », dit saint Cyprien.

Une spiritualité catholique est donc une spiritualité ecclésiale. Ecoutons saint Irénée : « le don de Dieu a été confié à l'Eglise ; il communique l'Esprit à la créature de Dieu, de sorte que tous les membres qui y participent sont vivifiés ; et c'est là que se trouve la communion du Christ, c'est-à-dire l'Esprit Saint, gage d'incorruptibilité, fondement de notre foi, échelle qui nous permet de monter jusqu'à Dieu. Car il est dit : « c'est dans l'Eglise que Dieu a établi des apôtres, des prophètes, des docteurs, et toute l'opération de l'Esprit. Ceux-là n'y participent pas qui n'accourent pas à l'Eglise... ne reçoivent pas des mamelles maternelles l'aliment de vie, ne boivent pas à la source pure qui s'épanche du Corps du Christ » (*Adv. Haer.*, III, 24, 1).

Ma spiritualité doit donc être une spiritualité de membre de l'Eglise, de membre du Corps du Christ. « Mais, dit saint Paul, Dieu a placé chaque membre dans le Corps ainsi qu'il lui a plu » (*1 Cor.*, XII, 14). « Chacun de nous a reçu le charisme que le Christ, dans la distribution de ses dons, lui a départi... C'est lui qui des uns a fait des apôtres, d'autres des prophètes, d'autres des évangélistes, d'autres des pasteurs et docteurs, — pour le perfectionnement des saints, pour l'accomplissement du « service », pour la construction du Corps du Christ » (*Eph.*, IV, 7, 11, 12). « Par la pratique d'une charité sincère, nous grandirons donc de toute manière en celui qui est la tête, le Christ. C'est de lui que le Corps tout entier, grâce aux ligaments qui le desservent, tire cohésion et unité, et, par l'activité régulière de chacun de ses organes, poursuit sa croissance pour s'élever dans la charité » (*Eph.*, IV, 15-16).

Il y a donc une spiritualité de la fonction dans le Corps du Christ. C'est-à-dire que, pour grandir dans la charité, je dois prendre conscience de ma référence propre à Jésus-Christ, autrement dit du rôle que j'ai à remplir dans son Corps, dans l'Eglise, par suite du charisme reçu, à plus forte raison si ce charisme imprime en moi un caractère sacramentel.

Qu'on relise la deuxième épître de saint Paul aux Corinthiens, en particulier ; on sentira que sa spiritualité personnelle n'est que la prise de conscience, de plus en plus profonde, de son rôle d'apôtre dans l'Eglise, rôle qui est sa référence propre à Jésus-Christ.

Si donc le sacrement de l'Ordre me met, dans l'Eglise, en référence spéciale vis-à-vis du Christ, par suite de la fonction propre à laquelle il me détermine dans l'Eglise, et si l'épiscopat, de par sa fonction dans l'Eglise, crée une référence spéciale au Christ, par rapport à celle du prêtre de second rang, il y a une spiritualité propre à la fonction épis-

copale et une spiritualité propre au prêtre de second rang. Et c'est en approfondissant, pour la vivre mieux, la fonction qui est la sienne dans le Corps du Christ, de par sa participation au sacrement de l'Ordre, qu'évêque ou prêtre réalise mieux son rattachement au Christ.

« Élaborer une spiritualité du Sacerdoce, ce serait donc, selon la définition de Monsieur Martimort, élaborer la théologie de ce sacrement, en montrant comment cette théologie commande la vie » (*Maison-Dieu,* n° 3, p. 78). « C'est à cela qu'il faut en revenir finalement, conclut par ailleurs le rédacteur de la « Maison-Dieu », dans le numéro cité : un renouveau de la théologie du sacerdoce, c'est-à-dire éminemment de la théologie (au sens le plus vivant du mot) de l'épiscopat et du presbytérat — ce dernier conçu comme la simple diffusion de l'épiscopat, en ses auxiliaires inséparables » (*Maison-Dieu,* n° 3, p. 89).

*
* *

Or dans le supplément de la Somme théologique, saint Thomas, (q. XL, a. 4) se pose la question suivante : Doit-il y avoir, au-dessus de l'ordre sacerdotal, une certaine puissance épiscopale ?

Sa réponse est que « le prêtre possède deux activités : l'une *principale,* à savoir *consacrer le Corps du Christ*; l'autre *secondaire,* à savoir *préparer le peuple de Dieu à la réception de ce sacrement* (cfr qu. 37, a. 2 et 4). Or, quant à la première activité, la puissance du prêtre ne dépend pas d'une puissance supérieure, si ce n'est la puissance divine. Mais quant à la seconde, elle dépend d'une puissance supérieure et humaine. En effet, toute puissance qui ne peut passer en acte, si ce n'est par quelques dispositions présupposées, dépend de la puissance qui a établi ces dispositions. Or, le prêtre ne peut absoudre ou lier, si ce n'est par suite d'une juridiction présupposée venant de l'évêque, par laquelle lui sont soumis ceux qu'il absout. Mais il peut consacrer toute matière déterminée par le Christ : et rien d'autre n'est requis pour ce qui est de la nécessité même du sacrement. Et ainsi, il est évident qu'il peut y avoir une puissance épiscopale au-dessus de la puissance sacerdotale, *quant à l'activité secondaire* du prêtre, non quant à la première ».

Mais alors, l'épiscopat est-il un ordre ? C'est la question que se pose saint Thomas, et à laquelle il répond dans l'article 5e. Sa réponse est celle-ci :

« L'Ordre peut être conçu d'une double manière. D'un côté, selon qu'il est sacrement, et ainsi (cfr qu. 37, a. 2 et 4), tout l'Ordre est ordonné au sacrement de l'Eucharistie. D'où, comme l'évêque n'a pas une puissance supérieure au prêtre, quant à cela, l'épiscopat n'est pas un ordre.

» D'un autre côté, l'Ordre peut être considéré selon qu'il est un cer-

tain office, à propos de certaines actions sacrées : et ainsi, comme l'évêque a une puissance au-dessus du prêtre dans les actes hiérarchiques, à l'égard du Corps mystique, l'épiscopat est un ordre. »

Ce qui revient à dire que « l'épiscopat est plus une dignité qu'un ordre », selon l'expression de l'opuscule IV : « *De actu fidei et Ecclesiae sacramentis* » : « Episcopatus magis est dignitas quam ordo ». Autrement dit : *sacramentellement*, l'épiscopat n'est pas une participation supérieure au sacerdoce du Christ. Cette participation n'est à un degré plus éminent dans l'évêque que juridictionnellement parlant.

Saint Thomas, dans son argumentation, est dominé, semble-t-il, par le souci de maintenir fermement — en quoi il a raison — que le pouvoir d'ordre dans le prêtre de second rang, vis-à-vis de l'Eucharistie très spécialement, reste valide et stable, sans être en dépendance de la juridiction épiscopale. Ne serait-il pas possible cependant, sans pour cela rien ôter à la stabilité du pouvoir d'ordre, de lier davantage ce pouvoir d'ordre vis-à-vis du Corps eucharistique au pouvoir d'ordre vis-à-vis du Corps mystique ?

L'offrande du Corps eucharistique du Seigneur n'est-elle pas, en effet, le symbole efficace ou sacrement de l'unité de son Corps mystique ? Eglise et Eucharistie sont étroitement liées.

Qu'on relise d'abord saint Paul : « La coupe de bénédiction que nous bénissons n'est-elle pas communion au sang du Christ ? Le pain que nous rompons n'est-il pas communion au corps du Christ ? Puisqu'il n'y a qu'un seul pain, nous ne formons qu'un seul corps, car tous nous avons part à ce pain unique » (*1 Cor.*, X, 16-17).

Qu'on relise maintenant saint Ignace d'Antioche : « Ayez donc soin de tenir des réunions plus fréquentes pour offrir à Dieu votre « eucharistie » et vos louanges. Car, en vous assemblant souvent, vous anéantissez les forces de Satan, et sa pernicieuse puissance se dissipe devant votre foi. Quoi de meilleur que la paix, cette paix qui désarme tous vos ennemis, spirituels et charnels » (*Eph.*, XIII).

Et encore : « Ceux qui s'abstiennent de l'Eucharistie parce qu'ils ne veulent pas reconnaître, dans l'Eucharistie, la chair de Jésus-Christ notre Sauveur, cette chair qui a souffert pour nos péchés et que le Père, dans sa bonté, a ressuscitée, ceux qui nient ainsi le don de Dieu trouvent la mort dans leurs contestations et feraient bien mieux de pratiquer la charité, pour avoir part à la Résurrection » (*Smyrn.*, VII).

Et encore, dans l'épître aux Ephésiens (XX, 2) : « Chacun en particulier et tous ensemble, soutenus par la grâce, animés par une même foi, et ne faisant qu'un en Jésus-Christ, fils de David selon la chair, à la fois fils de l'homme et fils de Dieu, vous êtes unis de cœur dans une inébranlable soumission à l'évêque et au presbyterium, rompant tous un même pain, ce pain qui est un remède d'immortalité, etc. »

Qu'on relise saint Cyprien (*Ep.*, LXIX, 5) : « Quand le Seigneur appelle son Corps le pain fait de la réunion d'un grand nombre de grains, il marque l'unité de notre peuple qu'il figurait ». Et « quand, dans le calice, l'eau se mêle au vin, c'est le peuple qui se mêle au Christ » (*Ep.*, LXIII, 14, 4).

Aussi l'évêque, qui a pouvoir spécial et supérieur sur le Corps mystique du Christ, ayant fonction de centre visible, d'instrument, de lien, de symbole efficace de l'unité de son Eglise, est-il relié très spécialement au sacrement de l'Eucharistie, sacrement de l'unité de l'Eglise, comme son ministre par excellence. C'est l'Eglise qui offre le Corps eucharistique. C'est donc à l'évêque qu'il revient très spécialement de l'offrir. « Il n'y a, dit saint Ignace d'Antioche, qu'une Eucharistie, une seule chair du Christ, un seul calice pour nous unir en son sang, un seul autel, comme il n'y a qu'un évêque, assisté du presbyterium » (*Phil.*, IV). Et, « cette Eucharistie seule peut être regardée comme légitime qui se fait sous la présidence de l'évêque ou de celui qu'il en aura chargé. Car là où est l'évêque, là est l'Eglise, et le Christ » (*Smyrn.*, VIII).

L'évêque est donc, de par sa puissance supérieure sur le Corps mystique, celui qui, de droit, possède puissance sur le Corps eucharistique, est le dépositaire et le dispensateur du pouvoir de l'offrir. Et nul ne peut l'offrir s'il n'en a reçu la charge de l'évêque. C'est en vertu d'un pouvoir reçu de l'évêque qu'il le fait. A tel point que, lorsque l'évêque offre lui-même l'Eucharistie, les prêtres de second rang se contentent de faire comme une couronne d'honneur autour de lui, ainsi que le suggère la lettre de saint Ignace aux Magnésiens (XIII) et celle aux Philadelphiens (IV) : « Une seule Eucharistie, une seule chair du Christ, un seul calice pour l'union en son sang, un seul autel, un seul évêque qu'assistent les presbytres ».

Nous retrouvons la même chose dans la « *Tradition Apostolique* », qui nous montre l'évêque célébrant l'Eucharistie : « *imponens manus in eam cum omni presbyterio dicat* ». C'est, en effet, à l'Eglise d'offrir le Corps eucharistique. Or, l'Eglise s'incarne essentiellement dans l'évêque. C'est donc à lui, d'après notre texte, qu'il revient d'offrir au nom de l'Eglise.

Les prêtres de second rang n'ont alors, semble-t-il, autre chose à faire, pour exercer leur pouvoir permanent d'ordre et célébrer validement l'Eucharistie, que de manifester l'union de leur ordre à l'ordre épiscopal, en entourant l'évêque et en imposant les mains avec lui. Mais c'est lui seul qui, résumant et liant dans l'unité l'Eglise et son corps sacerdotal, dit les paroles sacramentelles.

Ainsi, le pouvoir du prêtre de second rang sur l'Eucharistie apparaît comme un prolongement de celui de l'évêque. Il offre en union avec l'évêque, — même si, comme c'est le cas dans la discipline actuelle, il ne concélèbre plus à proprement parler avec l'évêque, mais

célèbre séparément, — puisqu'il a reçu charge de l'évêque pour offrir au nom de l'Eglise qui est tout entière résumée dans l'Ordre épiscopal. Tout prêtre, en effet, qui célèbre l'Eucharistie, ne dit-il pas précisément encore, au début du canon consécratoire : « Offerimus... una cum famulo tuo papa nostro et antistite nostro et omnibus orthodoxis atque catholicae et apostolicae fidei cultoribus » (c'est-à-dire avec tous les évêques en communion de foi avec l'Evêque de Rome). Car, comme on le verra plus loin, l'ordre presbytéral n'est pas prolongement d'un évêque mais *de l'épiscopat ecclésial tout entier* participé collégialement par cet évêque.

Il faudrait donc, semble-t-il, reprendre la proposition de saint Thomais en la modifiant ainsi : L'épiscopat n'est pas une dignité hiérarchique qui s'ajoute au sacerdoce, défini par le pouvoir — je préférerais le terme de fonction — vis-à-vis du Corps eucharistique ; mais le presbytérat n'est participation au Sacerdoce du Christ et ne confère fonction vis-à-vis de l'Eucharistie que parce qu'il est *sacramentellement* — c'est-à-dire dans la réalité ontologique surnaturelle au moment où est conféré le sacrement de l'ordre — *dérivé du pouvoir total de l'évêque,* lequel est « incarnation » du Corps mystique, et il confère au prêtre participation au Sacerdoce du Christ par *délégation de la fonction sacerdotale qui est plénière dans l'évêque.* Le presbytérat apparaît ainsi comme une participation *limitée* et *dérivée,* encore que *permanente,* de l'Ordre qui est plénier dans l'évêque.

C'est pourquoi, les prêtres de second rang forment, d'une manière qu'il nous faudra préciser, une unité collégiale avec l'évêque ; en sorte que leur pouvoir sacerdotal, prolongement, dérivation permanente de celui de l'évêque, n'était pas jadis — encore qu'une fois conféré il demeurât attaché à la personne — exercé individuellement, lorsque l'évêque était là pour exercer son pouvoir plénier et, si l'on peut dire, récapitulatif. Les pouvoirs dérivés se regroupaient, si l'on me permet cette image, pour être exercés collégialement autour de l'évêque. Et c'est ce qu'exprimait cette concélébration silencieuse de jadis : les prêtres autour de l'évêque ne formant qu'un seul prêtre collégial dont l'évêque est la tête, et la source, et le résumé, cela signifiait visiblement que c'est un seul et même Sacerdoce, celui de l'Eglise du Christ unifiée visiblement dans l'évêque, — celui du Christ ecclésial, serait-il plus exact de dire, — qui célèbre par cette imposition des mains sur l'Eucharistie de tous les presbytres rangés en couronne autour de l'évêque, et qui, en imposant les mains avec lui, célèbrent vraiment, grâce à ce pouvoir qui reste attaché à leur personne, depuis le jour où l'évêque le leur a conféré par l'ordination. Et c'est ce même sacerdoce unique qui parle seul par la bouche de l'évêque prononçant la formule rituelle.

*

* *

Aussi, la dépendance du prêtre de second rang, vis-à-vis de l'évêque, n'est-elle pas fondée simplement sur le pouvoir de juridiction, mais fondée *sacramentellement*, de par la collation même de l'Ordre. Autrement dit, un diocèse n'est pas *un* évêque commandant à *des* prêtres ; ce n'est pas, non plus *des* prêtres soumis à *un* évêque. C'est *un collège sacerdotal* ; disons mieux : un *Corps* sacerdotal, dont l'évêque est, en un certain sens, la tête, et les prêtres, les membres. Les prêtres de second rang ne forment, avec l'évêque, qu'un seul prêtre collégial dont l'évêque est la source sacramentelle et le centre, le résumé, l'expression plénière.

Et s'il est vrai qu'on est *personnellement* prêtre, on ne l'est pas *individuellement*, mais *communautairement*. C'est ce qu'exprime la « Tradition apostolique » : « Quand on ordonne un prêtre, c'est l'évêque qui impose les mains sur sa tête, tandis que les prêtres le touchent également, mais c'est lui qui prononce également les paroles consécratoires... Quand on ordonne un diacre, c'est l'évêque seul qui lui impose les mains, parce que celui-ci n'est pas ordonné au sacerdoce de l'évêque, mais à son service. En effet, il ne prend point part au conseil du clergé... il ne reçoit pas *l'esprit commun du collège presbytéral auquel participent les prêtres*... Aussi, que l'évêque seul fasse le diacre. Sur le prêtre, au contraire, les prêtres eux aussi imposent les mains, à cause de l'esprit commun et semblable de leur charge. Le prêtre, en effet, n'a que le pouvoir de le recevoir (cet esprit commun du Sacerdoce), il n'a pas le pouvoir de le donner. Aussi n'ordonne-t-il pas le clergé ; mais à l'ordination du prêtre, il marque son approbation, tandis que l'évêque ordonne » (Edit. Sources chrétiennes, trad. Dom Botte, p. 39-40).

C'est donc *parce que l'ordination agrège au Corps sacerdotal* qu'on devient prêtre : « il est prêtre, écrit dans le même sens Clément d'Alexandrie, il est prêtre, il a été placé dans le presbyterium, quand même il n'aurait pas été ordonné au premier siège » (*Strom.*, VI, 13).

« Le collège des presbytres, le « presbyterium », écrit saint Ignace d'Antioche, est uni à l'évêque, comme les cordes à la lyre, et c'est ainsi que, dans l'accord parfait des sentiments et la symphonie de la charité, Jésus-Christ est chanté » (*Eph.*, IV, 1). Et encore : « Il n'y a qu'une seule chair de notre Seigneur Jésus-Christ... comme il n'y a qu'un seul évêque, qui est un avec son presbyterium : « εἷς ἐπίσκοπος ἅμα τῷ πρεσβυτερίῳ » (ensemble avec son presbyterium, faudrait-il pouvoir traduire) » (*Phil.*, IV).

Et saint Polycarpe commence ainsi sa lettre aux Philippiens : « Πολύκαρπος καὶ οἱ σὺν αὐτῷ πρεσβύτεροι : Polycarpe et *ceux qui avec lui sont* presbytres. » Ce qui nous réfère à l'expression de la *Prima Petri*, où l'apôtre s'intitule le « συμπρεσβύτερος » des presbytres (Iª Petri, V, 1).

Cette expression se retrouve chez saint Cyprien qui, parlant de ses prêtres, écrit : « Compresbyteri nostri qui nobis adsidebant » (*Ep.*, I, 1) et il écrit à un autre évêque : « Compresbyteri tecum consentis » (*Ep.*, XLV, 2, 5).

Autrement dit, l'évêque, en tant qu'il est évêque, est précisément *l'homme de l'Eglise*, s'il est vrai que, selon la parole de saint Ignace d'Antioche, « là où est l'évêque, là est l'Eglise » (*Smyrn.*, VIII, 2) ou, selon l'expression de saint Cyprien, « l'Eglise est dans l'évêque comme l'évêque dans l'Eglise » (*Ep.*, LXVI, 8, 2-3). Et les prêtres de second rang agissent, à leur tour, au nom de l'Eglise, en tant qu'ils sont, selon les termes que le pontifical met sur les lèvres de l'évêque pour l'ordination au presbytérat, « *cooperatores ordinis nostri* ».

L'évêque a la plénitude de « l'esprit commun du presbyterium », comme parle la « Tradition apostolique » — disons la plénitude de la fonction de l'Ordre. Les prêtres de second rang qui participent à son Ordre, y participent précisément *en vue de* « *coopérer* » *avec l'Ordre épiscopal*. Le caractère dont ils sont marqués, c'est précisément ce caractère de « coopérateurs » de l'Ordre épiscopal, lequel est seul essentiel et — théoriquement — seul nécessaire dans la constitution de l'Eglise.

Ce qui ne veut pas dire que, du fait qu'il est sacramentellement dérivé du pouvoir plénier de l'évêque, le pouvoir du prêtre de second rang reste, quant à sa validité, habituellement subordonné à celui de l'évêque, ni par conséquent qu'un prêtre excommunié ne consacre pas validement, s'il le fait, ni que la messe dite par un curé, malgré l'interdit de son évêque, est nulle. La délégation de son pouvoir, faite par l'évêque le jour de l'ordination au presbytérat, est faite en effet *au nom de l'Eglise* dont il représente visiblement le « Hiérarque » divin, le Christ, et, par le fait même, cette délégation ne dépend plus de son bon plaisir. Elle est *permanente*. Elle imprime un *caractère*. Et il reste vrai que, par ce caractère qui les marque à jamais, les prêtres de second rang sont personnellement prêtres, et, même en « schisme » avec l'évêque et son presbyterium, *ils demeurent validement prêtres*.

Mais cet aspect « collégial » du Sacerdoce, autour de l'évêque, explique précisément pourquoi le prêtre de second rang, lorsqu'il célèbre l'Eucharistie malgré la défense de l'évêque, bien qu'il la célèbre validement en vertu de la permanence du « caractère » conféré par l'ordination, la célèbre pourtant *illicitement*. Non seulement, alors, il pèche par désobéissance à la juridiction de son évêque, mais, de plus, il pèche contre l'Ordre lui-même qui lui a été conféré. Il pèche *contre cet « esprit commun »* dont parle la « Tradition apostolique ». Il méconnaît, par sa désobéissance, le caractère, permanent certes, mais dérivé, de son pouvoir, autrement dit *son caractère de « coopérateur »* de l'Ordre épiscopal, et que ce caractère lui a été donné, précisément,

en « prolongement » du pouvoir de l'évêque. Il commet donc, en exerçant ce pouvoir malgré et contre l'évêque, un « abus de pouvoir », si l'on ose dire. Et c'est ce qui constitue son péché. Il exerce en individualiste — c'est là sa faute — une fonction dont il a à se souvenir qu'elle est essentiellement collégiale. Il pèche contre l'unité collégiale du Sacerdoce autour de l'évêque, ou, si l'on préfère, contre la charité sacerdotale dont l'évêque est le lien. Ou plutôt, c'est parce qu'il a « fauté » contre cette unité par sa conduite antérieure, que lui est retirée l'autorisation d'exercer ce pouvoir, à lui conféré en vue de prolonger la fonction épiscopale.

Pour Tertullien, en effet, l'évêque est le « summus sacerdos », et les prêtres ne peuvent conférer même le Baptême, sans son autorisation, « *à cause,* dit-il, *de l'honneur dû à l'Eglise* » (*De Bapt.*, XVII). Cette expression est lourde de toute une théologie, et donc d'une spiritualité, du sacerdoce.

Dans toute fonction — sacramentelle ou pastorale — accomplie par le prêtre de second rang, celui-ci doit se souvenir qu'il la fait en tant que « coopérateur » de la fonction ecclésiale de l'évêque, et en union avec le collège presbytéral dont il est membre, étant devenu personnellement prêtre par participation à « l'esprit commun » de ce collège, disons au « caractère » sacerdotal de ses membres, et ce par agrégation au Corps sacerdotal.

*
* *

On comprend mieux, dans cette perspective, l'unité de l'équipe sacerdotale groupée autour d'un évêque, et comment chacun des prêtres qui la composent doit se souvenir que son sacerdoce exercé en individualiste est une espèce de trahison envers l'esprit commun du collège sacerdotal, l'imposition des mains l'ayant fait prêtre précisément « en l'introduisant dans ce collège », pour reprendre la formule de Clément d'Alexandrie. On comprend mieux, dès lors, que l'exercice du ministère sacerdotal doive être, normalement, un travail en équipe. Et l'on peut dire, alors, paraphrasant saint Paul : « de même que le corps est un, tout en ayant plusieurs membres, et que tous les membres du corps, en dépit de leur nombre, ne font qu'un seul corps, ainsi en est-il du Sacerdoce ecclésial de Jésus-Christ. Tous, en effet, ont été ordonnés, en un seul Esprit, pour ne former qu'un Corps... et Dieu a placé les membres un chacun dans le corps, selon qu'il lui a plu. Si le tout n'était qu'un seul membre, où serait le corps ? S'il y a plusieurs membres, il n'y a cependant qu'un corps. L'œil ne peut donc dire à la main : « je n'ai pas besoin de toi », pas plus que la tête ne peut dire aux pieds : « je n'ai pas besoin de vous... ». Or, il en **est que Dieu a établis dans l'Eglise, premièrement comme apôtres**

— disons comme évêques — deuxièmement comme « prêtres »... De même que dans un corps les membres sont multiples et n'ont pas tous même fonction, ainsi, tout nombreux que nous sommes, nous ne formons qu'un seul Corps dans le Christ... Nous avons des rôles différents suivant la grâce qui nous a été donnée... Celui qui a donné à l'un d'être évêque, à d'autres d'être « prêtres », a organisé ainsi son Eglise pour l'œuvre du ministère en vue de la construction du Corps du Christ... C'est de lui que le corps tout entier, grâce à tous les ligaments qui le desservent, et par l'activité assignée à chacun de ses organes, tire cohésion et unité et grandit dans la charité » (cfr *I Cor.*, XII, 12, sq., *Rom.*, XII, 3, sq. et *Eph.*, IV, 11, sq., en tenant compte de l'adaptation au sacrement de l'ordre).

C'est la grâce du Sacrement, *le « caractère » de l'ordre qui commande l'union dans la charité.*

*
* *

Il faut se souvenir, enfin, pour éviter toute difficulté, que ce qui est vrai du presbytérat est vrai également de l'épiscopat. De même que tout en étant prêtre personnellement, par un caractère attaché de manière permanente à la personne, on l'est par introduction dans un « collège presbytéral », en vue de former une unité sacerdotale autour de l'évêque, et qu'on n'a pas le droit, sous peine de trahir l'esprit de Corps et de pécher contre cette unité sacerdotale, d'exercer individuellement, c'est-à-dire en « schismatique », une fonction qui demeure certes valide, mais qu'on détourne illicitement de sa fin, en quoi précisément on est coupable ; de même tout évêque, encore qu'il soit, par le sacre, ordonné personnellement à l'épiscopat et soit marqué de façon indélébile du caractère épiscopal qui valide à jamais toute fonction épiscopale par lui exercée, doit se souvenir qu'il est devenu évêque précisément par agrégation au collège épiscopal, et qu'il doit exercer son épiscopat dans l'unité de ce corps épiscopal, et non en « schismatique », sous peine de trahir, — ce qui constitue son « péché » (1) —, la fin même de son épiscopat. C'est ici l'endroit de rappeler la formule de saint Cyprien : « L'épiscopat est un et indivisible... La dignité épiscopale est une, et chaque évêque en possède *solidairement* participation *sans division* du tout... *Episcopatus unus est cuius a singulis in solidum pars tenetur* » (*De Unitate*, 5). C'est

(1) Quand on parle de « péché » ici, on veut dire qu'il y a péché matériellement parlant. Nous ne disons pas qu'il y ait péché formel dans tous les cas : de cela Dieu seul est juge, bien sûr. D'autre part, quand on parle de « schismatique », on veut parler de celui qui, *sciemment*, fait acte de schisme, non de ceux qui sont nés séparés de l'Eglise catholique, et dont la bonne foi d'être dans la véritable Eglise non seulement rend subjectivement licite l'exercice de leur pouvoir d'Ordre, mais les agrège invisiblement à l'unité de l'Eglise.

ce qui rend illicite — encore que valide — l'exercice « schismatique » de l'épiscopat, cet exercice individualiste étant un péché contre cette solidarité de la dignité épiscopale, contre le caractère essentiellement ecclésial du sacerdoce chrétien.

Et cela prévient une autre difficulté qui pourrait surgir à l'esprit. Aussi bien, ce n'est pas en tant qu'individu qu'un évêque confère le presbytérat, mais *en tant qu'il participe à l'ordre épiscopal*, en tant qu'il incarne, au sein d'une génération, *la succession apostolique*. Ce n'est pas, autrement dit, Monseigneur X... qui ordonne, c'est *l'Evêque*, c'est-à-dire la Succession apostolique dont il n'est qu'un chaînon.

Par son « *ordination* » *à l'Evêque*, donc à la succession apostolique, le prêtre de second rang est *ordonné à l'Eglise*, par le *caractère permanent de « coopérateur » de l'ordre épiscopal* qui lui est alors conféré.

En sorte que cet humble desservant d'une paroisse perdue en tel canton éloigné d'un diocèse, lorsque chaque matin, groupant autour de lui un petit troupeau de fidèles, il monte à l'autel, son troupeau fût-il représenté, hélas, par l'unique servant de messe, il n'est pas isolé, c'est toute l'Eglise universelle et supra-temporelle qui, par la Succession apostolique, dont dérive sa fonction, actualise en ses mains le mystère de notre Rédemption. Et qu'il soit prêtre diocésain, c'est-à-dire soumis à la juridiction d'un évêque local — et, en même temps, à la juridiction de Celui qui, étant précisément symbole efficace de l'unité de l'épiscopat universel, possède juridiction universelle : l'Evêque de Rome — ou qu'il soit prêtre régulier, et, comme tel, exempt de la juridiction d'un évêque résidentiel, pour dépendre principalement, par ses supérieurs, de la juridiction de l'Evêque de Rome, le prêtre de second rang trouve la « spiritualité » de sa fonction dans *sa référence à l'épiscopat, dans son caractère de « coopérateur » de l'Ordre épiscopal.*

Il n'y a donc pas une spiritualité sacerdotale du clergé diocésain différente, *en tant qu'elle est sacerdotale*, de celle du clergé régulier.

Tout le problème d'une spiritualité pour le prêtre de second rang revient, en définitive, à prendre conscience du rôle de l'épiscopat dans l'Eglise pour nous unir au Christ, notre Seigneur, et pour faire l'unité du sacerdoce fonctionnel et visible de Jésus-Christ, sacerdoce qui est essentiellement un sacerdoce collégial, c'est-à-dire auquel on participe de manière personnelle certes, mais en vue d'une fonction déterminée dans son Corps ecclésial tout ensemble différencié et uni.

Jean COLSON,
Professeur de théologie dogmatique au grand séminaire de Saint-Dié (Vosges).